



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 23 FEVRIER 2023

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 19 **votants** : 19
Date de convocation : 16 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absents : Mme JARDIN Marie Christelle ; M. MOLVAUX Gérard ; M. VEZIE François (arrivée à 20h20) ;

Absentes excusées : Mme TRAVERS Jeanne ; Mme MOREL Monique (arrivée à 21h10) ;

Pouvoir : Mme MOREL Monique donne pouvoir à Mme. LEE Isabelle jusqu'à son arrivée à 21h10.

Secrétaire de séance : Mme NOEL Marie-Laure.

2023-02-009 - CENTRE CULTUREL JOVENCE – MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR L'ORGANISATION DES « CLASSES »

RAPPORTEUR : JP. GOUPIL

EXPOSE

Dans le cadre d'une clarification des règles concernant les tarifs de location des salles communales, il est proposé de créer un tarif spécifique pour l'évènement « fête des classes » qui a lieu chaque année en octobre ou novembre.

Ce tarif inclut la mise à disposition de l'ensemble des équipements (salle multifonction, espace traiteur, salle associative, sanitaires, vaisselle) du vendredi soir au dimanche matin.

PROPOSITION

A compter de 2023, il est proposé de fixer ce tarif à **300 €**.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 23 février 2023
Pour extrait conforme
Le Maire
JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.